

PV / réunion des gestionnaires des CEENN, le 27 juin 2011.

* Présents : Marc Mauclet (P BW), Bernard Balon (P Liège), Jean-Luc Biermez (SPW),
CRDG : Jérémie Guyon, Jean-Marie Tricot, Isabelle Delgoffe et Alain Trussart (pour la 1^{ère} partie de la réunion).

Ordre du jour de la réunion du lundi 27 juin à 9h30 (bureaux CRDG) :

➤ 1. Réparation des ouvrages d'art dégradés le long des cours d'eau – résolution des atteintes aux cours d'eau

* Intégrations des remarques sur base du courrier standardisé proposé et à adresser aux propriétaires présumés des ouvrages concernés :

- faire réparer et entretenir les ouvrages dégradés par leurs propriétaires ou les faire démolir (ou régulariser)
- s'ils sont inutilisés et qu'ils ne présentent pas de valeur patrimoniale ou hydraulique significative
 - s'ils sont construits sans demande d'autorisation (ex : cas de Lasne)

* Procédure d'envoi des courriers personnalisés destinés aux propriétaires = engagement des gestionnaires dans le PA 2008-2010

- Comment associer les gestionnaires communaux après notre rencontre ?

* Proposition de planning, l'idéal étant que tous les courriers soient adressés +/- en même temps (vers la rentrée de septembre)

➤ 2. Dégradation de berges due à l'abandon de déchets ou à la consolidation archaïque – résolution des atteintes aux cours d'eau (ex : cas de Court-Saint-Etienne)

➤ 3. Chantiers d'éradication des plantes invasives – résolution des atteintes aux cours d'eau

➤ 4. Aménagements de systèmes d'abreuvement et/ou de franchissement des cours d'eau pour le bétail – résolution des atteintes aux cours d'eau

➤ 5. le point sur :

- Feuillet d'information à destination des riverains préalablement aux chantiers réalisés sur les cours d'eau et leurs abords.

- Rédaction des fiches juridiques infractions environnementales (dont le non respect de la servitude de passage, l'obligation de clôturer les terres de pâturage en bordure de CE et le dépôt de déchets)

- Enquête de suivi du PA 2008-2010

➤ Chantiers d'éradication des plantes invasives – résolution des atteintes aux cours d'eau

- Berce du Caucase :

Jean-Luc Biermez : après vérification sur la Gette en 2011, pas de berces observées. Tous les individus imposants le long des CE de 1^{ère} catégorie ont été gérés en 2010. Reste encore à vérifier les repousses de berces du Caucase sur l'Orne et le Train (SPW). Jean-Luc précise que de toute façon il n'a plus d'argent (avant septembre): procédure d'adjudication publique dorénavant obligatoire pour ces chantiers.

Bernard Balon : mi-juin, tout a été fait pour la gestion de la Berce sur les 2^{ème} Catégorie en P Liège. Il y aura un nouveau passage en juillet ou août.

Marc Mauclet : pour la Province du BW, un marché est passé ce jeudi avec Floreco pour la balsamine et la berce. 2 agents sont formés (Chr. Bidoul et Pascal ???) pour ce qui concerne 3 stations sur BO à responsabilité provinciale à Beauvechain : BO Nodebais, Nethen (Forges), Nodebais (voir les cartes envoyées à MM).

Jérémie explique que la Berce n'est pas facile à reconnaître en 2^{ème} année de gestion car les repousses restent petites et présentent des feuilles souvent indifférenciées. De plus dès la mi-août la plante meurt, et il n'est plus aisé de la

reconnaître. L'essentiel est cependant d'éviter la floraison. Pour la suite, **Jérémie** propose des sorties de terrain avec les gestionnaires afin de procéder à la reconnaissance des feuilles des repousses (cf remarque ci-dessus).

Jérémie explique qu'à Villers-la-Ville, la Commune a écrit aux habitants (courriers personnalisés) pour leur proposer son aide à la gestion de la Berce. Un règlement communal a été adopté. **Marc Mauclet** va contacter la Commune pour voir ce qu'il peut faire à son niveau.

Pour **Bernard Balon et Marc Mauclet**, aucuns nouveaux lieux n'ont été signalés sur leurs cours d'eau pour la Berce.

Jérémie informe que le SPW a mis à disposition au sein des CR des panneaux d'information sur les conséquences de brûlures occasionnées par la Berce du Caucase. ! 2 par communes et par gestionnaires (à placer sur les sites gérés). Les panneaux sont à placer soit si les berces arrachées sont laissées sur place, soit si une population n'a pu être traitées (info basée sur la sécurité).

- Balsamine de l'Himalaya :

Jean-Luc Biermez : d'un point de vue budgétaire, le marché en régie du SPW est fermé. Tout doit à présent passer en marché public. Pour la Lasne, il n'y aura donc pas de marché pour 2011, et ce ne sera pas possible sur budget restant en régie. Possibilité de gestion en 2012 suivant la passation d'un nouveau marché public.

Marc Mauclet : Pour la P BW, le marché est passé pour la Lasne (cfr marché avec Floreco pour la Berce et la Balsamine). Il reste à recevoir l'avis favorable du receveur, mais déjà Ok pour le Collège. Il reste à attendre la fin du délai de notification (très prochainement). Il y a eu trois réponses à l'appel d'offre (Quintelier, Floréco et ???).

Bernard Balon : pas de gestion de balsamines prévue en 2011, mais dès 2012, c'est un ok de principe pour une action, à condition qu'elle soit concertée avec l'ensemble des acteurs afin de gérer la Balsamine. Il compte notamment sur le CRDG pour impliquer la Ville de Hannut, dans une logique de gestion amont/aval.

Concernant l'exportation des résidus, **Bernard Balon** informe que, en centre de traitement spécifique (= centre de compostage industriel), le coût est de 140€/T, contre 30 à 40 €/T pour du déchet verts traités à hte température.

Jérémie répond donc que l'idéal est d'obtenir les prix "communes".

- Aménagements de systèmes d'abreuvement et/ou de franchissement des cours d'eau pour le bétail – résolution des atteintes aux cours d'eau

Bernard Balon a procédé, il y a quelques années, à un renforcement de berge à hauteur d'un PN communiqué par le CRDG le long du Henrifontaine. L'agriculteur a clôturé sa parcelle, mais il ignore ce qu'il en a été du système d'abreuvement mis en place. Son principe est donc que, si l'agriculteur clôture, alors il est ok pour stabiliser la berge.

Bernard Balon pense que mieux vaut rechercher à créer des berges moins raides, car elles stabilisent mieux dans le temps. Cela nécessite un peu plus de terrassement mais pas besoin de technique d'enrochement en pieds de berges.

Marc Mauclet: pour la procédure d'enquête publique, il confirme que l'enquête n'est pas nécessaire si pas de "construction" au niveau du CE. A titre d'exemple, un piquet d'ancrage d'une crépine est en soit une "intervention" au CE.

Bernard Balon : OK pour le principe d'une demande d'autorisation systématique, même pour ce type d'aménagement, mais il faudrait alors une procédure d'autorisation simplifiée dans ce cas de figure, svp! (donc pas l'enquête publique).

Le décret est inapplicable, c'est même aberrant. Ses services n'appliquent donc pas systématiquement la procédure visée par le Décret.

Il a été conclu qu'en principe, le placement d'une pompe pour prélever de l'eau afin d'abreuver le bétail sera accordé par les différents gestionnaires sous réserve d'introduire une demande de prise d'eau.

Rmq : en fonction du type d'élevage (laitière ou viandeuse), une vache a des besoins en eau différents.

- Réparation des ouvrages d'art dégradés le long des cours d'eau – résolution des atteintes aux cours d'eau

Bernard Balon: il faut dans un 1^{er} temps déterminer la pertinence de l'utilité de l'ouvrage concerné, pour savoir s'il peut être ou non démolit par le gestionnaire (cas d'anciennes vannes). S'il est encore utile, c'est le propriétaire qui a l'obligation de l'entretenir.

Par exemple, dans le cas d'un ouvrage d'art sur Bertrée, le riverain a été prévenu par courrier du Service provincial de Liège, avec mise en demeure de le réparer.

Marc Mauclet: si le propriétaire ne reconnaît pas sa propriété, c'est plus facile pour le gestionnaire de démolir l'ouvrage.

Bernard Balon: les courriers d'information à adresser aux riverains doivent être différents selon le stade de dégradation de l'ouvrage. Le courrier proposé par le CRDG est trop « hard », il est nécessaire d'adoucir le contenu.

Jean-Luc Biermez: de toute façon, le gestionnaire adaptera le courrier lui-même en fonction de la situation.

Bernard Balon: il n'assurera pas de suivi après le courrier, puisque le but est seulement de sensibiliser le propriétaire à réparer l'ouvrage qui lui appartient. C'est un courrier d'avertissement, de rappel. Par contre, s'il y a un risque avéré étant donné la situation, son service envoie plutôt un courrier de mise en demeure, avec un délai d'un mois pour réparer. En l'absence de réaction du riverain, son service envoie alors un rappel + une menace de PV. A titre d'exemple, une mise en demeure envoyée en 2006 a pu déboucher sur des travaux en 2011... Si on dresse trop vite un PV, il y a le risque qu'il soit classé sans suite, et on ne peut plus rien faire, dossier bloqué.

En résumé:

- C'est au gestionnaire du cours d'eau qu'il revient d'apprécier l'état de dégradation de l'ouvrage.
- le classement actuel de certains ouvrages comme PNP (point noir prioritaire) peut déjà présager d'un état de dégradation avancé
- **Isabelle** va donc communiquer aux gestionnaires les photos et les coordonnées Lambert de tous les ouvrages concernés
- Si l'ouvrage est fortement dégradé et présente des risques, le courrier sera plus incisif et imposera un délai aux riverains concernés. Un suivi sera alors effectué par le gestionnaire. En cas d'absence de réaction, envoi d'un PV et, si besoin urgent, réparation ou démolition par le gestionnaire, aux frais du riverain
- Dans le cas contraire (dégradation légère), un courrier d'information sera envoyé (sans suivi administratif)
- **Bernard Balon** mettra à disposition de la Cellule CRDG un courrier type déjà envoyé par son service (courrier d'info + courrier de mise en demeure).

Dossiers divers :

Jean-Luc Biermez: pour les travaux d'aménagement d'une mare dans la zone d'expansion de crue à Grand-Hallet, rien ne sera fait en 2011: un marché public global pour tous les projets des CR Dyle-Gette et Senne avec le SPW devra être lancé pour 2012 (idem pour les autres CR de Wallonie).

RMQ : les cascates à Jodoigne-Souveraine prévues depuis 2007, feront partie de ce marché.

Pour l'aménagement de la ZEC de Jodoigne, **Jean-Luc Biermez** confirme que des plantations seront effectuées après le démarrage des travaux, soit cette année encore. A la demande de Jérémie, il répond que le tracé de la "nouvelle Gette" ne pourra être modifié (cf. permis de bâtir), mais il est ouvert à l'idée de laisser ce nouveau tronçon de rivière le plus « naturel » possible. Quant à l'ancien lit, il sera obligatoirement comblé, car la nouvelle digue passe au-dessus dans le projet.

Rmq : dans le code civil, l'article 560 et 538 ne reprend pas les CENN comme faisant partie du domaine public.

* Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire belge qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

* Art. 560. Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Ceci cause certains soucis d'ordre juridique, comme par exemple :

« L'emploi d'herbicides est notamment interdit en Région wallonne y compris sur les cours d'eau, étangs et lacs et leurs rives lorsqu'ils font partie du domaine public (AERW 27.01.84 art2.) ».

Préciser la notion de domaine public dont il est fait mention dans cet article.

En effet, « lorsqu'ils font partie du domaine public » prête à confusion, car :

- d'une part : la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipule en son article 16 que le lit d'un cours d'eau classé est présumé appartenir à l'autorité gestionnaire du cours d'eau. Par ailleurs, sauf titre contraire, les berges le long des CENN sont aussi la propriété du gestionnaire (cf. Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables, seconde édition). Quid des CE non classés ?

- d'autre part, les CENN ne sont pas définis dans le Code civil comme faisant partie du domaine public.